PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

FICHE MEMENTO N°4
EMPLOI DU FEU

03/03/2022

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION CONCERNANT LE BRÛLAGE À L'AIR LIBRE DES VÉGÉTAUX DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

En Ardèche, le brûlage à l'air libre des déchets verts perdure malgré la réglementation en place depuis de nombreuses années qui l'interdit.

Cette pratique est pourtant identifiée comme source notable d'émissions de polluants dans l'air, de conflit de voisinage et de risque d'incendies, alors que des alternatives au brûlage sont possibles pour tous.

Dans notre département, sur les 10 dernières années, le brûlage à l'air libre a été à l'origine de 302 départs de feux et de 324 ha d'espaces naturels incendiés. En 2022, on dénombre déjà 27 départs de feux et 97 ha brûlés, pour un coût moyen d'intervention des services d'incendies et de secours de 258 €/ha.

Qu'appelle-t-on déchets verts ?

Il s'agit des feuilles mortes, des rémanents de tonte, de taille, d'élagages ou végétaux issus du débroussaillement

Quelques chiffres clefs

Brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines que 13 000 km parcourus par une voiture diesel récente et produit jusqu'à 900 fois plus de particules qu'un trajet de 20 km à la déchetterie avec une voiture diesel.

Aspects réglementaires

L'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental précise que l'incinération des déchets ménagers et assimilés, dont les déchets verts, y compris en incinérateur individuel ou collectif est interdite.

L'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 relatif à l'emploi du feu et au débroussaillement obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche rapelle cette interdicion, tout comme l'arrêté préfectoral n° 2013-077-0006 relatif au brûlage des déchets verts.

	du 1er janvier au 30 juin	du 1er juillet au 30 septembre	du 1er octobre au 31 décembre
Particuliers, professionnels et collectivités	Interdit toute l'année		
Agriculteurs	Soumis à déclaration	Interdit	Soumis à déclaration
Forestiers			

À ce jour qui peut brûler dans le département de l'Ardèche ?

1. Les agriculteurs et les forestiers dans le cadre de leurs activités (une déclaration de brûlage doit être déposée en mairie annexe 1.1) ;

2. **À titre exceptionnel** les propriétaires venant d'acquérir une habitation située à moins de 200 mètres de bois et forêts dont le débroussaillement réglementaire n'a pas été réalisé compte tenu de la non occupation de l'habitation. Afin de leur faciliter la réalisation des obligations légales de débroussaillement et ainsi leur mise en conformité avec la réglementation, il peut leur être accordé la possibilité de brûler les végétaux issus de ce débroussaillement (une déclaration doit être déposeé en mairie, annexe 1.2).

Attention cette possibilité ne doit pas être renouvelée chaque année, l'entretien permanent du débroussaillement n'entraînant pas de volume de déchets important.

En dehors de ces cas particuliers, l'emploi du feu pour le brûlage à l'air libre des végétaux est strictement interdit.

Attention, il est rappelé que les agriculteurs ne sont pas autorisés à brûler les déchets des particuliers, ni de brûler d'autres déchets que les végétaux.

Quels sont les riques ?

Au-delà d'une gêne de voisinage, le brûlage de végétaux entraîne des problèmes respiratoires, des feux de forêts et d'espaces naturels, une aggravation de la pollution atmosphérique. Les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

- en cas de non-respect de l'article 84 du Réglement Sanitaire Départemental, une amende encourue de 450 € ;
- en cas de non-respect de l'article L131-1 du code forestier interdisant les feux à moins de 200 mètres des bois et forêts, une amende de 750 € ;
- en cas de non-respect de l'article L541-46 du code de l'environnement pour élimnation irrégulière de déchets, une amende encourue de 75 000 € et 2 ans de prison ;
- en cas d'incendie involontaire de forêt, bois, lande, maquis, garrigues ou plantation (article L163-4 du code forestier), une amende encourue de 3 750 € et 6 mois de prison.

Attention, en dehors de ces peines encourues au niveau pénal, des poursuites peuvent également être engagées au niveau civil.

Qui est chargé de faire appliquer la réglementation et le cas échéant de verbaliser ?

Le maire, la police municipale, la gendarmerie ou la police, l'Office français de la biodiversité (OFB), l'Office national des forêts (ONF), la direction départementale des territoires.

Solutions alternatives au brûlage des végétaux à la réalisation des travaux :

Utilisation de matériels adaptés aux travaux à réaliser tels que débroussailleuses à dos ou portée avec lame déchiqueteuse, broyeur de végétaux et récupération des gros déchets en fonction du diamètre pour le chauffage.

Utilisation du déchet vert pour la réalisation d'un compost utilisable ensuite comme amendement pour le potager ou le jardin d'agrément.

Utilisation du broyat pour le paillage protégeant et fertilisant le sol, préservant les cultures des pertes en eau tout en limitant la croissance des herbes.

À l'échelle communale ou intercommunale, la création d'un service de broyage des déchets verts à domicile ou sur des plate-formes identifiées à cet effet avec possibilité suivant les volumes traités d'une production d'un engrais vert intéressant la profession agricole notamment.

En dernier recours le dépôt en déchetterie la plus proche où les déchets verts sont ensuite valorisés.

PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

RAPPEL DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE D'EMPLOI DU FEU EN ARDÈCHE

MISE À JOUR 04/05/2022

Particuliers | **Agriculteurs** | **Forestiers** | **Entreprises et collectivités territoriales**

Demandeur	Activités concernées	Localisation à moins de 200m des forêts, des bois, des landes, des garrigues et des maquis	Localisation à plus de 200m des forêts, des bois, des landes, des garrigues et des maquis	Période concernée	Textes et procédure concernés	Autorité chargée de l'application et du contrôle de la réglementation	Services de l'État en appui aux collectivités	Sanction encourue	Observations - Commentaires
Particuliers	Brûlage de tous déchets y compris les déchets verts (2) et les biodéchets (3)	**Interdit**	**Interdit**	Toute l'année	Art.7 décret 2003-462 du 21/05/2003, Règlement Sanitaire Départemental Art.84 et code de l'environnement Art. L541-21-1	Le maire et tous les OPJ et APJ ARS	DREAL et ARS	450 €, maxi 750 € (classe C3 code NATINF 3671) (classe C4 code NATINF 33756)	Ces brûlages génèrent une pollution atmosphérique entraînant des problèmes de santé publique auxquels s'ajoutent des risques d'incendies de forêts.
Important : *seuls les propriétaires ou les occupants du chef du propriétaire (1) peuvent faire usage du feu sur leur terrain*	Brûlage de déchets verts réalisé dans le cadre de l'obligation légale de débroussaillement (OLD) autour des habitations situées à moins de 200 m des forêts, des landes, des garrigues, des maquis et des plantations forestières	Autorisé seulement **à titre exceptionnel et précisément justifié en l'absence de solution alternative** et si dépôt en mairie d'une déclaration d'emploi du feu **Annexe 1-2**	Sans objet (la réglementation sur le débroussaillement ne s'applique pas au-delà de 200 mètres des bois et landes)	Hors période juillet-août-septembre et hors période de pollution atmosphérique	Arrêté préfectoral N° 2013 073-0002 du 14/03/2013 Dépôt en mairie par le pétitionnaire d'une déclaration d'emploi du feu **Annexe 1-2**	Le maire et tous les OPJ et APJ	DDT	Des sanctions sont encourues à défaut de déclaration d'emploi du feu (classe C4 code NATINF 7928) ou si cette pratique entraîne un incendie involontaire (délit code NATINF 3562)	**Attention** l'usage du feu n'est pas justifié pour les **opérations d'entretien** du débroussaillement. Dans tous les cas, il convient d'orienter l'administré vers d'autres pratiques moins dangereuses et moins polluantes.
Important : *seuls les propriétaires ou les occupants du chef du propriétaire (1) peuvent faire usage du feu sur leur terrain*	Brûlage à caractère agricole (ex : brûlage sous châtaigneraie)	Autorisé **sous réserve d'une activité et d'une production agricole effective et en l'absence de solution alternative** et si dépôt en mairie d'une déclaration d'emploi du feu **Annexe 1-1**	Autorisé **sous réserve d'une activité et d'une production agricole effective et en l'absence de solution alternative**	Hors période juillet-août-septembre pour les opérations situées à moins de 200 m des forêts, des bois, des landes, des garrigues et des maquis et hors période de pollution atmosphérique dans tous les cas	Dans tous les cas dépôt par le pétitionnaire en mairie d'une demande de reconnaissance d'un usage du feu « de type agricole » **Annexe A** de l'Arrêté préfectoral N° 2013-077-0006 du 18 mars 2013 complétée pour les opérations situées à moins de 200 m des forêts, des bois, des landes, des garrigues et des maquis d'une déclaration **Annexe 1-1**	Le maire et tous les OPJ et APJ	DDT	Des sanctions sont encourues à défaut de déclaration d'emploi du feu (classe C4 code NATINF 7928) ou si cette pratique entraîne un incendie involontaire (délit code NATINF 3562)	
Important : *seuls les propriétaires ou les occupants du chef du propriétaire (1) peuvent faire usage du feu sur leur terrain*	Feux festifs (feu de camp, feu de saint Jean, méchoui...)	Autorisé si dépôt en mairie d'une déclaration d'emploi du feu **Annexe 1-3**	Autorisé	Hors période juillet-août-septembre pour les feux situés à moins de 200 m des forêts, des bois, des landes, des garrigues et des maquis	Dépôt en mairie par le pétitionnaire d'une déclaration d'emploi du feu **Annexe 1-3** pour les opérations situées à moins de 200 m des forêts, des bois, des landes, des garrigues et des maquis	Le maire et tous les OPJ et APJ	DDT	Des sanctions sont encourues à défaut de déclaration d'emploi du feu (classe C4 code NATINF 7928) ou si cette pratique entraîne un incendie involontaire (délit code NATINF 3562)	

PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

RAPPEL DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE D'EMPLOI DU FEU EN ARDÈCHE

MISE À JOUR 04/05/2022

Particuliers | **Agriculteurs** | **Forestiers** | **Entreprises et collectivités territoriales**

Demandeur	Activités concernées	Localisation à moins de 200m des forêts, des bois, des landes, des garrigues et des maquis	Localisation à plus de 200m des forêts, des bois, des landes, des garrigues et des maquis	Période concernée	Textes et procédure concernés	Autorité chargée de l'application et du contrôle de la réglementation	Services de l'État en appui aux collectivités	Sanction encourue	Observations - Commentaires
Agriculteurs dans le cadre strict de leurs activités professionnelles	Brûlage de végétaux sur pieds (ex : opération pastorale) et brûlage de végétaux coupés (ex : nettoyage de châtaigneraie), sur la parcelle	Autorisé si dépôt en mairie d'une déclaration d'emploi du feu **Annexe 1-1**	Autorisé	Hors période juillet-août-septembre pour les opérations situées à moins de 200 m des forêts, des bois, des landes, des garrigues et des maquis et hors période de pollution atmosphérique dans tous les cas	Arrêté préfectoral N° 2013-073-0002 du 14/03/2013 Dépôt par le pétitionnaire en mairie d'une déclaration d'emploi du feu **Annexe 1-1**	Le maire et tous les OPJ et APJ	DDT	Des sanctions sont encourues à défaut de déclaration d'emploi du feu (classe C4 code NATINF 7928 ou 29539) ou si cette pratique entraîne un incendie involontaire (délit code NATINF 3562)	
Forestiers dans le cadre strict de leurs activités professionnelles	Brûlage de rémanents de coupe de bois sur la parcelle	Autorisé si dépôt en mairie d'une déclaration d'emploi du feu **Annexe 1-1**	Sans objet	Hors période juillet-août-septembre et hors période de pollution atmosphérique dans tous les cas	Arrêté préfectoral N° 2013-073-0002 du 14/03/2013 Dépôt par le pétitionnaire en mairie d'une déclaration d'emploi du feu **Annexe 1-1**	Le maire et tous les OPJ et APJ	DDT	Des sanctions sont encourues à défaut de déclaration d'emploi du feu (classe C4 code NATINF 7928) ou si cette pratique entraîne un incendie involontaire (délit code NATINF 3562)	Ces opérations doivent rester exceptionnelles (exemple : brûlage de rémanent de coupe suite à l'abattage d'arbres impactés par des problèmes phytosanitaires
Entreprises y compris entreprises d'entretien espaces verts, pépiniéristes et paysagistes	Brûlage de tous déchets y compris les déchets verts et les biodéchets	**Interdit**	**Interdit**	Toute l'année	Art.7 Décret 2003-462 du 21/05/2003 Art. L.541-46 §1-7° code de l'environnement Règlement Sanitaire Départemental Art. 84	Le maire et tous les OPJ et APJ, ARS et DREAL	DREAL et ARS	75000 € et/ou 2 ans de prison (délit, code NATINF 27417, code NATINF 22661, code NATINF 10298, code NATINF 33756)	Ces brûlages génèrent une pollution atmosphérique entraînant des problèmes de santé publique auxquels s'ajoutent des risques d'incendies de forêts.
Collectivités territoriales	Brûlage de tous déchets y compris les déchets verts et les biodéchets	**Interdit**	**Interdit**	Toute l'année	Art.7 Décret 2003-462 du 21/05/2003 Art. L.541-46 §1-7° code de l'environnement *Règlement Sanitaire Départemental Art. 84*	Le maire et tous les OPJ et APJ, ARS et DREAL	DREAL et ARS	75000 € et/ou 2 ans de prison (délit, code NATINF 27417, code NATINF 22661, code NATINF 10298, code NATINF 33756)	Ces brûlages génèrent une pollution atmosphérique entraînant des problèmes de santé publique auxquels s'ajoutent des risques d'incendies de forêts.

*(1) - **Occupant du chef du propriétaire** : toute personne qui occupe les lieux avec l'accord du propriétaire. Sont à fortiori considérés comme tels, les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour un usage professionnel, agricole, pastoral ou d'habitation (gérant, fermier, locataire…).*

*(2) - **Un déchet vert** désigne un déchet végétal résultant de l'entretien et du renouvellement des espaces verts publics et privés (parcs et jardins d'agrément et potagers, terrains de sports, etc.), des collectivités territoriales, des organismes publics et parapublics, des sociétés privées et des particuliers.*

*(3) - **Un biodéchet** désigne un déchet non dangereux biodégradable de parc et jardin, les déchets alimentaires provenant des ménages, bureaux, restaurants, etc …*